

Circulaire de la Ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement relative au renforcement du contrôle des appareils à pression de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

----oOo----

I - Préambule

L'Arrêté du Ministre de l'Énergie et des Mines n° 941-07 du 23 rabii II (11 mai 2007) modifiant l'arrêté du 20 jourmada I 1374 (14 janvier 1955) fixant certaines modalités d'application du dahir du 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété, prévoit de nouvelles mesures visant le renforcement du contrôle de l'état des bouteilles de gaz butane au niveau des centres emplisseurs. En effet, cet arrêté introduit, dans son article 2, une disposition obligeant les centres emplisseurs à assurer, à la réception des bouteilles vides, un tri de façon systématique; les bouteilles destinées à la réépreuve ou à la réforme devant être retirées du circuit d'emplissage et soumises au contrôle de l'inspecteur habilité à cet effet.

Par ailleurs, il importe de noter que le dahir du 12 janvier 1955 précité et les textes pris pour son application précisent que seuls les appareils à pression de gaz neufs, dotés de leurs dossiers techniques et ayant subi avec succès l'épreuve hydraulique, peuvent être mis en service.

Afin d'explicitier les dispositions législatives et réglementaires précitées dans le but d'améliorer davantage la prévention des risques liés à l'utilisation des appareils à pression de GPL, la présente circulaire vise :

- le renforcement du contrôle de l'état des bouteilles de gaz butane au niveau des centres emplisseurs;
- l'interdiction de la mise en service au Maroc d'appareils à pression usagés de GPL, d'origine étrangère.

II- Renforcement du contrôle des bouteilles de gaz butane au niveau des centres emplisseurs

Les centres emplisseurs doivent veiller scrupuleusement au respect de la réglementation sur les appareils à pression de gaz, notamment l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 susvisé en ce qui concerne:

1. **le contrôle des bouteilles de gaz butane (3, 6 et 12 kg):** les responsables des centres emplisseurs sont tenus d'assurer, à la réception des bouteilles vides, un tri de façon systématique. Ainsi, les bouteilles destinées à la réépreuve, à la réparation ou à la réforme doivent être retirées du circuit d'emplissage et soumises au contrôle de l'agent agréé par le Département de l'Energie et des Mines; la réforme des bouteilles étant constatée et prononcée par les agents agréés, notamment pour les motifs suivants:

- limite d'âge
- date de construction inexistante ou illisible
- défaut à la réépreuve
- **déformation inacceptable.**

Au sens de la présente circulaire, est considéré comme **déformation inacceptable**, tout gonflement de la bouteille, corrosion, embouti du col, coup sur la soudure, fissure, entaille, enfoncement profond, doublage de la tôle, perforation ou toute déformation pouvant altérer la résistance de la bouteille.

Le tableau, joint en annexe, définit les déformations entraînant la réparation ou la réforme des bouteilles de 3 et 12 kg.

2. **la réforme des bouteilles :** les bouteilles à réformer doivent obligatoirement être détruites dans les délais réglementaires (15 jours à compter de la date de réception par les sociétés de distribution concernées de l'avis du centre emplisseur).
3. **la réépreuve des bouteilles:** l'échéancier des réépreuves réglementaires des bouteilles de butane, tel qu'il est défini par l'arrêté ministériel du 11 mai 2007 susvisé, doit être strictement respecté pour tout type de bouteille.
4. **l'observation des dispositions de la réglementation sur les GPL en vigueur, notamment celles se rapportant aux mesures suivantes:**
 - les bouteilles doivent être munies de capsules de sécurité réglementaire dont la mise en place doit être effectuée avec des outils appropriés;
 - toutes les bouteilles emplies doivent subir un double contrôle d'étanchéité avant et après capsulage;
 - les robinets des bouteilles de 6 ou 12 kg doivent être protégés par un chapeau bien fixé (chapeau soudé ou chapeau vissé);
 - les bouteilles doivent être transportées en casiers convenablement emboîtés et toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne puissent glisser du plateau;

- les bouteilles ne peuvent être chargées ou déchargées que dans leurs casiers-palettes et par des moyens mécaniques de levage appropriés;
- toutes les dispositions doivent être prises pour que la manipulation des bouteilles puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages à celles-ci.

III- L'interdiction de mise en service au Maroc d'appareils à pression usagés de GPL, d'origine étrangère

Les GPL sont des matières extrêmement inflammables. Leur mauvaise manipulation peut être à l'origine de sinistres graves, ce qui nécessite des équipements neufs, munis de leurs dossiers techniques et répondant à des normes de sécurité bien définies sur le plan de leur conception et leur fabrication.

Afin d'assurer l'approvisionnement du pays en GPL, dans de meilleures conditions de sécurité, les appareils à pression usagés de GPL, d'origine étrangère, ne peuvent être mis en service.

Cette mesure concerne :

- les bouteilles de gaz butane de 3, 6 et 12 kg et de propane de 34 kg;
- les réservoirs de stockage et les citernes de transport de GPL.

**La Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement**

Signé : Amina BENKHADRA

ANNEXE

Critères de tri des bouteilles de 12 kg

Défaut	Réparation à partir de	Réforme à partir de
Enfoncement		
- collerette	5°	10.5°
- angulaire dans rayon de carré	(1)	14 mm
- arrondi dans rayon de carré	(1)	24 mm
- sur virole	13 mm	17 mm
- sur le dôme	3 mm	17 mm
- sur soudure circulaire	7 mm	21 mm
Rayure en V sans déformation	-	Dans tous les cas
Gonflement, corrosion, coup sur la soudure, fissure, entaille, doublage de la tôle	-	Dans tous les cas

(1) : réparable jusqu'au seuil de la réforme.

Critères de tri des bouteilles de 3 kg

Défaut	Réparation	Réforme
Enfoncement		
- Corps de la bouteille	Profondeur de l'enfoncement <1/4 de sa largeur	Profondeur de l'enfoncement >1/4 de sa largeur
- Dôme	-	Enfoncement modifiant la perpendiculaire de la boîte à clapet
- Pied de la bouteille	Pied déformé	Pied dessoudé
Rayure en V sans déformation	-	Dans tous les cas
Gonflement, corrosion, coup sur la soudure, fissure, entaille, doublage de la tôle	-	Dans tous les cas